



0909160601

DATE DEPOT : 2009-10-27

NUMERO DE DEPOT : 91606

N° GESTION : 2009B19589

N° SIREN : 484212055

DENOMINATION : CEREP FRANCE A

ADRESSE : 94 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/09/07

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

CEREP FRANCE A

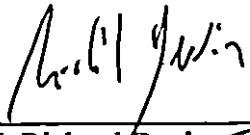
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 94 boulevard Haussmann
75008 Paris

484 212 055 RCS PARIS

AD du 7 .09.09
DB. 7. 09.09 -
CR. T. MJ
09 . 07.09.09 -
09 B 19589
Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
27 OCT. 2009
91606
N° DE DÉPOT

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2009 -


M. Richard Devin
gérant

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée (la "Société") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles.

Si l'associé unique est une personne morale, cette dernière ne peut être une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété et la revente, **notamment sous le régime de marchands de biens**, et l'administration, l'exploitation et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage commercial, de bureaux, d'habitation ou autre ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de CEREPE FRANCE A.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 94 boulevard Haussmann, 75008 Paris. —

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lorsque la gérance procède à un transfert du siège social, elle est autorisée à procéder aux modifications statutaires corrélatives. Le siège social peut, en outre, être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés. —

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique apporte à la Société une somme de EUR 8.000 (huit mille euros), laquelle somme a été déposée par l'associé unique le 22 août 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Société Générale, agence Paris-Etoile, 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En date du 30 juin 2009, la société Cerep II S.à.r.l., associé unique de la Société, a tout d'abord décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de EUR 12.561.237, pour le porter de EUR 8.000 à EUR 12.569.237, par l'émission de 12.561.237 parts sociales nouvelles de EUR 1 chacune, émises au pair et entièrement souscrites par ledit associé unique au moyen de la compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par ce dernier sur la Société.

En date du 30 juin 2009, l'associé unique de la Société a ensuite décidé de réduire le capital social pour cause de pertes d'une somme de EUR 12.561.237 par voie d'annulation de 12.561.237 parts sociales de EUR 1 chacune, le capital étant ainsi ramené à la somme de EUR 8.000.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 8.000 (huit mille euros).

Il est divisé en 8.000 parts sociales de un euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité, attribuées en totalité à la société RBS France Holdings, associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées et dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

8.2 Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le cas échéant, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du code de commerce rendant les associés ou

certain d'entre eux responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'associé unique, ou d'un associé le cas échéant, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance, de l'associé unique ou des associés le cas échéant.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, fût-ce par voie de fusion ou scission de parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

11.3 En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Sauf à ce que l'associé cédant renonce à la cession envisagée, si la Société refuse de consentir à ladite cession et si l'associé cédant détient les parts depuis au moins deux ans (sauf s'il a recueilli ces parts par voie de succession, liquidation de communauté entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant), les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé

par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

- 11.4 En cas de pluralité d'associés, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.
- 11.5 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la Société et à chacun des associés par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, étant entendu que le droit d'obliger les associés à acheter ou faire acheter des parts peut s'exercer même si l'associé détient les parts depuis moins de deux ans.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. GÉRANCE

- 12.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique. S'il y a pluralité d'associés, ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

- 12.2 Vis-à-vis des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément à l'associé unique ou aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 12.3 Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs) peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.
- 12.4 Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, le ou les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

- 12.5 Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du code de commerce. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le ou les gérants sont également révocables par décision judiciaire pour cause légitime.
- 12.6 Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'associé unique ou la collectivité des associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée adressée trois mois au moins à l'avance, sauf à ce que l'associé unique ou les associés ne l'en dispensent par un acte signé par l'associé unique ou par tous les associés.
- 12.7 Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était unique, l'associé unique ou les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme. En cas de décès du gérant unique et de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes (s'il en existe) ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

- 12.8 Chacun des gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois l'associé unique ou les associés le cas échéant sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 223-35 alinéa 2 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société ou l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes de la Société. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et celui-ci.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

15.2 Décisions collectives :

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont adoptées, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Sont également prises en assemblée, les décisions collectives votées dans le cadre d'une assemblée dont la réunion intervient à la demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux ou actes signés par tous les associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou les actes signés par tous les associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1 Assemblées générales :

En cas de pluralité d'associés, toute assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu et indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant, en cas de pluralité de gérants par l'un quelconque d'entre eux, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non associé, ou par son conjoint.

16.2 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.3 Actes signés par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17. COMPETENCE ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

17.2 Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées valablement :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de révoquer un gérant statutaire ou de transformer la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent EUR 750.000 ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'Associé unique ou les associés le cas échéant, exercent leur droit à information et leur droit de communication conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2006.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établissent un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, le cas échéant après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le

bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée (ou leur est attribuée) sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, la collectivité des associés ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique (ou la collectivité des associés le cas échéant) afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

- 23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 23.2 ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "*SOCIETE EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.